

Le Maire de la commune de TILLY SUR SEULLES,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code des Communes, notamment ses articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13 ;

CONSIDERANT : qu'il y a lieu d'interrompre l'utilisation du terrain de football suite à la période de sécheresse.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'utilisation du terrain de football est interdite **du jeudi 18 Août 2022 au mercredi 31 Août 2022 inclus**.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Tilly-sur-Seulles,
- Monsieur le Président de l'UST,
- District du Calvados de football,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AFFICHAGE SUR LES LIEUX ET EN MAIRIE.

A Tilly-sur-Seulles, le 18 août 2022

Le Maire,

Didier COUILLARD

